

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 276.2021 - édition du 23/11/2021





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-1138

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019-385 du 6 mai 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement occupé par Mme Andrée MAITRE au 3^{ème} étage de la résidence Esterel située 2 rue Marcel Paul à Antibes Juan-les-Pins (06160), cadastré CP0123.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-385 du 6 mai 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement occupé par Mme Andrée MAITRE au 3^{ème} étage de la résidence Esterel située 2 rue Marcel Paul à Antibes Juan-les-Pins (06160), cadastré CP0123 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 18 février 2020 par les agents habilités et assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Antibes ;

Vu l'attestation de mise en sécurité de la société « Applications Electriques SARL » ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont mis fin au danger imminent mentionné dans l'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Article 1 : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2019-385 du 6 mai 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement de Mme Andrée MAITRE situé 2 rue Marcel Paul à Juan-les-Pins (06160) - Résidence « l'Estérel » 3^{ème} étage – cadastré CP0123 est **abrogé**.

Article 2 : Notification, transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'occupante du logement.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune d'Antibes.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice), également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'Antibes et le directeur du service communal d'hygiène et de santé d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **23 NOV. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2021-1139

Relatif au traitement de l'insalubrité du local situé entre le 2^{ème} et le 3^{ème} étage de l'immeuble du 39 rue de la Préfecture à Nice (06300), cadastré KR 148 Lot n°17

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'inspecteur de salubrité assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 5 octobre 2021 concernant le local situé entre le 2^{ème} et le 3^{ème} étage de l'immeuble au 39 rue de la Préfecture à Nice (06300), cadastré KR 148 Lot n°17 ;

VU le courrier du 25 octobre 2021 engageant la procédure contradictoire adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Jessye BOYER, propriétaire en indivision dudit local, domiciliée Les jardins de Cessole, 20 rue Jean Canavèse à Nice (06100) l'informant qu'une procédure de traitement de l'insalubrité allait être engagée concernant ce local ;

VU le courrier du 9 novembre 2021 de M. Clément PIERRET, coindivisaire, par lequel il atteste avoir eu notification du courrier de l'ARS du 25 octobre 2021 lui demandant, dans le cadre de la procédure contradictoire ses observations relatives à l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité ;

VU l'absence de réponse des coindivisaires, dans le délai imparti, et vu la persistance de désordres pouvant mettre en cause la santé et la sécurité physique des personnes pouvant être amenées à occuper ce local;

CONSIDERANT que ce local constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une hauteur sous plafond inférieure aux 2,20 m réglementaires sur la totalité de la superficie de ce local ;
- un éclairage naturel insuffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice normal de l'habitation sans le recours à la lumière artificielle ;
- une absence d'ouvrant donnant directement à l'air libre, compte tenu du fait que le local donne sur une cour intérieure couverte par une verrière, ce qui ne permet pas d'assurer un renouvellement en air neuf suffisant ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique



CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local situé entre le 2^{ème} et le 3^{ème} étage du 39 rue de la Préfecture à Nice, cadastré KR 148 Lot n°17, Mme Jessye BOYER et M. Clément PIERRET sont tenus de faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et conformément aux dispositions de l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitation, le local situé entre le 2^{ème} et le 3^{ème} étage du 39 rue de la Préfecture à Nice, cadastré KR 148 Lot n°17 est interdit définitivement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1 font réaliser, de leur propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter peut être prononcée après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Ces personnes tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est également passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur

départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **23 NOV. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021-1140

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du 2^{ème} étage de l'immeuble « résidence le Dôme » situé 19 avenue Auber à Nice (06000), cadastré KY 01 parcelle 106, occupé par la famille GIROIRE.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 4 juin 2021, constatant l'existence d'une unité dégradée contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le logement;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 25 octobre 2021 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;



CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement du 2^{ème} étage de l'immeuble « résidence le Dôme » situé 19 avenue Auber à Nice (06000), cadastré KY 01 parcelle 106, Mme Dany ARICH, propriétaire de ces locaux, domiciliée 34 rue Edouard Colonne à Aix-les-Bains (73100), est tenue, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais de la propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.



Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **23 NOV. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** les recours formés par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », d'une part, enregistré le 4 octobre 2017 sous le n°3461T01, et le recours conjoint présenté par les SNC « Juin Saint Hubert », « Juin Saint Hubert II », « Saint Jean », « Saint Jean II », « les Terrasses Saint-Jean » enregistré le 18 octobre 2017, sous le numéro 3461T02,
- et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes Maritimes autorisant le projet, présenté par la SAS « AUREDIS », d'extension de 2 033 m² de surface de vente, dont 361 m² déjà exploités depuis 2008 sans autorisation d'exploitation commerciale, d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC », portant sa surface de vente totale de 2 900 m² à 4 933 m², à la Colle-sur-loup ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 18 novembre 2019 ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 5 mars 2020 ;
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 21 juin 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 octobre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 septembre 2021

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Arthur SULAHIAN, conseil ;

Me Sandrine BOUYSSOU, avocat

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 octobre 2021,

CONSIDERANT que la Cour Administrative d'Appel de Marseille, dans son arrêt du 21 juin 2021, a annulé la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 5 mars 2020 et lui a enjoint de rejeter les recours présentés par la SAS Distribution Casino France et par les SNC « Juin Saint-Hubert », « Juin Saint-Hubert II », « Saint Jean », « Saint Jean II » et les « Terrasses Saint Jean » et de délivrer l'autorisation demandée par la SAS « AUREDIS » dans un délai de quatre mois à compter de la notification de son arrêt ;

CONSIDERANT qu'aucun changement dans les circonstances de droit et de fait n'est intervenu depuis l'arrêt précité ;

EN CONSEQUENCE :

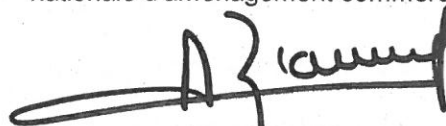
- rejette les recours susvisés ;
- autorise le projet présenté par la SAS « AUREDIS » d'extension 2 033 m² de surface de vente, dont 361 m² déjà exploités depuis 2008 sans autorisation d'exploitation commerciale, d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC », portant sa surface de vente totale de 2 900 m² à 4 933 m², à la Colle-sur-Loup.

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Arrêté préfectoral n° 2021.1122
portant modification de l'arrêté du 15 janvier 2017 de création du périmètre de projets
urbains partenariaux
situé dans la commune de Nice, secteur « Lingostière »,
sur le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 332-11-3, L 332-11-4, R123-13, R 332-25-1, R 332-25-2 et R 332-25-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur (PLUM) approuvé par délibération du conseil métropolitain le 25/10/2019 et mis à jour le 21/08/2020 et le 04/06/2021 ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 15 janvier 2017 portant création d'un périmètre de projets urbains partenariaux situé dans la commune de Nice, secteur « Lingostière », sur le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var ;

Vu la délibération n° 8.3 du Bureau Métropolitain du 21 octobre 2021 sollicitant la modification de cet arrêté, suite à la modification du programme d'ouvrages et d'équipements publics, ainsi que des modalités de partage du coût des équipements publics ;

Vu le périmètre inchangé du projet urbain partenarial joint en annexe n° 1 de la présente ;

Vu les nouvelles modalités de partage du coût des équipements publics jointes en annexe n°2 de la présente ;

Considérant que le projet initial de restructuration du magasin Leroy Merlin a fait l'objet de modifications dans son plan masse et que ces évolutions nécessitent un ajustement des ouvrages et équipements publics par l'ajout d'un segment de voie publique ainsi qu'une nouvelle répartition financière ;

Considérant que ce segment de voie publique, affecté à la circulation générale, aura pour fonction de desservir de façon sécurisée le magasin Leroy Merlin et une entité foncière agricole et de favoriser la fluidité du boulevard du Mercantour en évitant toute remontée de file sur cet axe routier structurant ;

Considérant que le coût de ce segment de voie s'élève prévisionnellement à 600 000 euros HT ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les ouvrages et équipements publics à réaliser comme suit :

- Traitement de la voirie périphérique Nord (Camin Blea Nord) du centre commercial Carrefour afin d'améliorer la répartition des flux et la circulation des modes doux,

- Traitement de l'accès au centre commercial, prolongement de la voie d'insertion à partir du boulevard du Mercantour,

- Voiries de desserte Nord du Centre commercial Leroy Merlin, notamment le giratoire Nord d'accès à partir du boulevard du Mercantour, ainsi que les voiries périphériques et le traitement des cheminements piétons associés,

- **Segment complémentaire de voie au Nord du magasin Leroy Merlin,**

- Traitement d'un accès qualitatif à la halte des chemins de fer de Provence afin de faciliter à court terme la desserte en transports en commun de l'ensemble de la zone ;

Considérant que le coût modifié des ces ouvrages et équipements publics s'élève à un coût prévisionnel de 9 283 334 euros HT ;

Considérant que ce segment de voie a vocation à être financé à hauteur de 80 % par le magasin Leroy Merlin et 20 % par la Métropole proportionnellement comme suit à sa fonction de desserte et d'affectation à la circulation générale ;

Considérant que cette modification porte les participations financières aux équipements publics comme suit :

- Carrefour : 4 758 467,03 euros HT soit 51,26 %

- Leroy Merlin : 2 972 116,86 euros HT soit 32,02 %

- Métropole Nice Côte d'Azur : 1 552 750,11 euros HT soit 16,73 %

Considérant dès lors, qu'il convient de modifier l'arrêté du 15 janvier 2017 selon les modalités définies ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le périmètre de projets urbains partenariaux, institué par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, délimité sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, est modifié sur les points suivants :

- Programme des ouvrages et équipements publics : ajout de la réalisation d'un segment complémentaire de voie au Nord du magasin Leroy Merlin,

- le montant total modifié des équipements s'élève à un coût prévisionnel de 9 283 334 euros HT.

Article 2 :

Le montant total des équipements publics à financer sera pris en charge selon la répartition suivante :

- 16,73 % par la métropole Nice Côte d'Azur ;
- 83,27 % par les opérateurs privés.

Le tableau figurant en annexe 2 de cet arrêté précise les modalités de partage pour le financement du coût des équipements publics.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et déposé et affiché en mairie de Nice ainsi qu'au siège de la métropole de Nice Côte d'Azur pendant un mois.

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Nice.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article 3.

Article 5 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de Nice
- monsieur le président de la métropole NCA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.
- monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var

Fait à Nice, le **16 NOV. 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Pour le préfet,
Le secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

1000000



Commune de NICE

Zone Commerciale LINDOSTIERE

Installation d'un Projet Urbain Partagé

PLAN DE ZONAGE

ESQ
1/1000

RELEVÉ DE COORDONNÉES	
N°	Coordonnées

1:1000



ANNEXE 3 : Modalités de partage du coût modifié du programme des équipements publics

Coût modifié HT des équipements publics 9 283 334,00 €

Modalités de partage du coût	%	HT
Carrefour	51,26%	4 758 467,03 €
Leroy Merlin	32,02%	2 972 116,86 €
Métropole Nice Côte d'Azur	16,73%	1 552 750,11 €
Total	100,00%	9 283 334,00 €

AP n° 2021-11-02

Nice, le 23 NOV. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur (n°44), dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-856 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2021-149 présenté par la Société ESCOTA en date du 3 novembre 2021 et 18 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental, en date du **18 NOV. 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur (n°44), dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, en raison d'abatages d'arbres surplombant celle-ci, les nuits du mardi 23 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 de 21h à 5h (3 nuits) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

EXPOSÉ DES MOTS

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de la mise en sécurité, la bretelle de sortie de l'échangeur (n°44), dans le sens Italie→France de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Du mardi 23 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 de 21h à 5h (3 nuits) ;

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du lundi 29 novembre 2021 au mercredi 1^{er} décembre 2022 de 21h à 5h (2 nuits) ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation VL et PL (sortie n°44 Antibes Italie→France):

Les véhicules VL et PL qui ne pourront pas prendre la bretelle de sortie de l'échangeur (n°44) devront rester sur A8 jusqu'à la sortie de l'échangeur (n°42) vers Cannes-Centre, rejoindre avenue des Alliés/D6285, prendre à droite sur chemin des Campelières, puis tourner légèrement à gauche sur chemin des Campelières. Prendre à gauche sur avenue des Alliés/D6285 et utiliser la voie de droite pour prendre l'A8 en direction d'Antibes puis Prendre la sortie 44 vers Antibes/Vallauris/Sophia Antipolis.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Midityage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Antibes ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **23 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. :DDTM/SEAFEN n° 2021-208

Nice, le 23/11/2021

ARRÊTÉ

portant application du régime forestier sur la commune de La Bollène Vésubie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Bollène Vésubie en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur Pascale JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2021-856 du 31 août 2021 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant le plan des lieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de La Bollène Vésubie et appartenant à la commune de La Bollène Vésubie, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 1 332 ha 62 a 36 ca.

Article 2. - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de La Bollène Vésubie et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de La Bollène Vésubie, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de La Bollène Vésubie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

~~la cheffe de pôle~~

Maud BARREL

FORET COMMUNALE DE LA BOLLENE VESUBIE

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant à la commune de La Bollène Vésubie sur le territoire communal de La Bollène Vésubie

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	SURFACE m2
A	1	LE BLAVE	28820
A	4	LE BLAVE	16840
A	5	LE BLAVE	1960
A	6	LE BLAVE	200660
A	7	LE BLAVE	170820
A	8	LE BLAVE	50120
A	10	LE BLAVE	148180
A	11	LE BLAVE	170483
A	15	LE BLAVE	2940
A	16	LE BLAVE	1260
A	20	LE BLAVE	17040
A	21	LE BLAVE	178480
A	22	LE BLAVE	33760
A	23	LE BLAVE	5860
A	24	COLLE DE DAVIE	128040
A	25	COLLE DE DAVIE	56280
A	26	COLLE DE DAVIE	245660
A	27	COLLE DE DAVIE	13140
A	28	COLLE DE DAVIE	28780
A	29	COLLE DE DAVIE	1900
A	30	COLLE DE DAVIE	29540
A	31	COLLE DE DAVIE	1200
A	32	COLLE DE DAVIE	30680
A	33	LE PRAI	1580
A	34	LE PRAI	1360
A	35	LE PRAI	243
A	36	LE PRAI	4020
A	37	LE PRAI	1980
A	38	LE PRAI	312
A	39	LE PRAI	8560
A	40	LE PRAI	840
A	49	LE PRAI	30100
A	74	L ORTIGUIER	32100
A	75	L ORTIGUIER	48160
A	76	L ORTIGUIER	320040
A	77	L ORTIGUIER	3000
A	78	L ORTIGUIER	75460
A	79	L ORTIGUIER	155760
A	80	LE COLOMB	303540
A	81	LE COLOMB	28700
A	82	LE COLOMB	200120
A	83	LE COLOMB	26320
A	84	LE COLOMB	134760
A	85	LE COLOMB	20760
A	86	LE COLOMB	4160
A	87	LE COLOMB	250160
A	88	LE COLOMB	23500

FORET COMMUNALE DE LA BOLLENE VESUBIE

A	89	LE COLOMB	390920
A	245	LE BLAVE	489759
D	2	MALAGRATTA EST	317080
D	4	MALAGRATTA EST	84180
D	5	MALAGRATTA EST	269600
D	6	MALAGRATTA EST	314000
D	7	MANTEGAS	6440
D	8	MANTEGAS	342140
D	9	MANTEGAS	840000
D	10	MANTEGAS	2305
D	365p	LA COSTA	169733
E	95	LI CLOS	27195
E	96	LI CLOS	4230
E	97	LI CLOS	7850
E	98	LI CLOS	19840
E	99	LI CLOS	290
E	103	LI CLOS	19735
E	127	LI CLOS	133
E	128	LI CLOS	17835
E	138	LI CLOS	8825
E	139	LI CLOS	15510
E	183	PRA D ALART	4695
E	184	PRA D ALART	67205
E	185	PRA D ALART	31390
E	186	PRA D ALART	5050
E	188	PRA D ALART	59525
E	277	ARPIHA SOUBRAN	62440
E	278	ARPIHA SOUBRAN	20640
E	281	ARPIHA SOUBRAN	116200
E	282	ISSART	252060
E	283	CH DE LA FRACHA	6510
E	284	CH DE LA FRACHA	32550
E	285	CH DE LA FRACHA	6780
E	288	CH DE LA FRACHA	259740
E	289	CH DE LA FRACHA	95160
E	292	CH DE LA FRACHA	2900
E	293	CH DE LA FRACHA	27520
E	294	CH DE LA FRACHA	19060
E	296	CH DE LA FRACHA	22300
E	297	CH DE LA FRACHA	21760
E	298	CH DE LA FRACHA	1080
E	299	CH DE LA FRACHA	5360
E	300	CH DE LA FRACHA	67620
E	302	CH DE LA FRACHA	1280
E	303	CH DE LA FRACHA	5260
E	304	CH DE LA FRACHA	264
E	305	CH DE LA FRACHA	57
E	306	CH DE LA FRACHA	105916
E	307	CH DE LA FRACHA	2200
E	308	CH DE LA FRACHA	840
E	314	CH DE LA FRACHA	6280
E	320	L IBAC DE LA FRACHA	13420

FORET COMMUNALE DE LA BOLLENE VESUBIE

E	322	L IBAC DE LA FRACHA	283340
E	323	L IBAC DE LA FRACHA	79440
E	324	L IBAC DE LA FRACHA	154020
E	325	LES BLECIOS	41920
E	337	LES BLECIOS	80835
E	349	L IBAC DE LA FRACHA	38961
F	1	COUMP	138500
F	2	COUMP	366300
F	3	COUMP	22660
F	4	COURRIN	29200
F	5	COURRIN	408280
F	6	LOULLA	425110
F	17	SUENIL	830
F	19	SUENIL	144540
F	23	SUENIL	100560
F	35	GOURREA	84240
F	36	BARRE DE GAGLIA	36980
F	37	BARRE DE GAGLIA	88260
F	38	BARRE DE GAGLIA	83140
F	39	BARRE DE GAGLIA	8720
F	40	LA FRACHA	139580
F	41	LA FRACHA	306160
F	42	LA FRACHA	387740
F	43	LA FRACHA	140520
F	44	LA FRACHA	110
F	45	LA FRACHA	231400
F	46	LA FRACHA	10080
F	47	LA FRACHA	1340
F	48	LA FRACHA	17620
F	49	LA FRACHA	236200
F	50	LA FRACHA	137640
F	51	LA FRACHA	28240
F	52	LA FRACHA	148680
F	53	LA FRACHA	144620
F	54	FORET DE DORGANE	178785
F	55	FORET DE DORGANE	96890
F	87	RAMPOUMET	9705
F	88	BARRITEL	185535
F	89	BARRITEL	167315
F	90	BARRITEL	5605
F	92	BARRITEL	211895
F	145	DORGANE	45
F	149	DORGANE	16055
		TOTAL	13326236
		Soit	1332.6236 ha



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Réf. : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 1142

Nice, le 23 novembre 2021

ARRÊTÉ

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les exigences de contrôle et d'entretien périodiques des équipements de sécurité dédiés à l'activité de canyoning imposent des visites techniques qui nécessitent d'accéder et de parcourir les canyons en dehors de la période autorisée par l'arrêté réglementant cette pratique dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que les graves intempéries survenues les 2 et 3 octobre 2020 dans le département, ont pu transformer notablement la configuration des cours d'eau et en particulier ceux correspondant à des parcours de canyoning référencés, il est donc nécessaire qu'une mission d'expertise soit engagée pour évaluer la situation des canyons référencés ;

Considérant que la structure prenant en charge ces opérations : le Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME), délégataire du ministère des sports pour l'activité canyoning, est habilitée et reconnue compétente pour les exercer conformément aux normes techniques et aux conditions d'usage ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Par mesure dérogatoire à l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016, la structure : Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) ; est autorisée à effectuer ses opérations d'expertise, de contrôle ou de maintenance dans les canyons des Alpes-Maritimes sur la période du 1^{er} novembre 2021 au 14 juin 2022.

Article 2 : Le sous-préfet de Nice-montagne, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les maires des communes concernées ainsi que les services de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 23 novembre 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des interventions
et de la coordination de l'Etat**

**ARRÊTÉ n° 2021-1144
portant modification de la composition de la commission départementale
de la présence postale territoriale**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications, notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif aux modalités de mise en oeuvre des règles complémentaires d'accessibilité au réseau postal au niveau départemental après consultation de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu le décret n° 2007- 310 du 5 mars 2007 et n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la mission d'aménagement du territoire de La Poste ;

Vu la circulaire du 3 septembre 1998 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, secrétariat d'Etat à l'industrie, relative à la mise en place de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en oeuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-188 en date du 09 mars 2018, modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°21-444 du 28 octobre 2021 portant désignation des conseillers régionaux ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 16 juillet 2021 portant désignation des conseillers départementaux ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, relatives aux représentants du Conseil régional et du Conseil départemental, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Deux représentants du conseil régional :
 - Monsieur Jean-Paul DAVID
 - Monsieur Pierre-Paul LEONELLI

- Deux représentants du conseil départemental :
 - Titulaire : Monsieur Gérard LOMBARDO
 - Suppléant : Madame Michèle PAGANIN

 - Titulaire : Madame Michèle OLIVIER
 - Suppléant : Madame Céline DUQUESNE

Article 2 : La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale, ainsi modifiée, est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet Nice Montagne et le directeur de La Poste sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 23 NOV. 2021


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

COMPOSITION
DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE

au 23 novembre 2021



– **Un représentant du préfet :**

Monsieur Yoann TOUBHANS, sous-préfet de Nice-Montagne ;

– **Deux représentants du conseil régional :**

- Monsieur Jean-Paul DAVID, conseiller régional ;
- Monsieur Pierre-Paul LEONELLI, conseiller régional

– **Deux représentants du conseil départemental :**

- TITULAIRE : Monsieur Gérald LOMBARDO, conseiller départemental ;
SUPPLÉANT : Madame Michèle PAGANIN, conseillère départementale ;
- TITULAIRE : Madame Michèle OLIVIER, conseillère départementale ;
SUPPLÉANT : Madame Céline DUQUESNE, vice-présidente du conseil départemental.

– **Quatre représentants des communes :**

- Communes de moins de 2 000 habitants :
 - TITULAIRE : Monsieur Jean THAON, maire de Lantosque ;
 - SUPPLÉANT : Madame Martine BARENGO-FERRIER, maire de La Bollène-Vésubie ;
- Communes de plus de 2 000 habitants :
 - TITULAIRE : Monsieur Bertrand GASIGLIA, maire de Tourrette-Levens ;
 - SUPPLÉANT : Monsieur Sébastien OLHARAN, maire de Breil sur Roya ;
- Groupements de communes :
 - TITULAIRE : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de la communauté de communes des Alpes d'Azur
 - SUPPLÉANT : Monsieur Paul BURRO, maire de Belvédère, conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur
- Zones urbaines sensibles (Nice et Vallauris) :
 - TITULAIRE : Madame Monique BAILET, adjointe au maire de Nice
 - SUPPLÉANT : Madame Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA, adjointe au maire de Cannes

– **Représentant de La Poste :**

Madame Sandrine BARNAUD, déléguée aux relations territoriales pour les Alpes-Maritimes.



Convention de coordination entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale de Villeneuve Loubet.



- En application de la loi n°: 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2212-2, L2212-3, L2212-5, R2212-1,
- En application du Code des communes et notamment de l'article L412-49,
- En application du code de procédure pénale et notamment des articles D15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6,
- En application du Code de la route et notamment des articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46,
- En application du Code de la Sécurité Intérieure et son annexe 1 :
 - Livre II et notamment les articles :
 - L241-2 et R241-1 à R241-15 (Caméras mobiles) ;
 - L251-1 à L255-1 et de R251-1 à R253-4 (Vidéo-protection) ;
 - Livre V et notamment les articles :
 - L511-1 et R511-1 (Missions de la Police municipale) ;
 - L511-5 à L511-5-1 et R511-11 à R511-34 (Port d'armes et règles d'usage de des armes) ;
 - L512-4 et R512-5 (Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat) ;
 - L515-1 et R515-1 à R515-21 (Déontologie des agents de police municipale).
- En application de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- En application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- En application de la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- En application de la Loi n°: 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- En application de la Loi n°: 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
 - Introduction dans un local professionnel, commercial, agricole ou industriel en violation flagrante de l'article 226-4 du code pénal ;
 - L3341-1 du code de la santé publique (Répression de l'ivresse publique) ;
 - L412-57 du code des communes (Dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale) ;
 - L511-4-1 du code de la sécurité intérieure (usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L214-2 du même code) ;

- L511-5-2 du code de la sécurité intérieure (Brigade cynophiles de police municipale) ;
 - L512-3 du code de la sécurité intérieure (Mise en commun des agents de police municipale).
 - L512-6 du code de la sécurité intérieure (Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat).
- En application du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
 - En application du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
 - En application du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,
 - En application du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,
 - En application de la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,
 - Protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours et les Forces de Sécurité de l'Etat relatif à la note de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers et l'article 5.

Il est convenu ce qui suit entre :

D'une part,

- L'Etat représenté par **Monsieur Bernard GONZALEZ**, Préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de Grasse, représenté par **Monsieur Damien SAVARZEIX**, procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Grasse,
- Le Maire de Villeneuve Loubet, représenté par **Monsieur Lionnel LUCA**.

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de Villeneuve Loubet remplace la convention signée le 20 juillet 2021.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'Etat et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la gendarmerie nationale sur la commune de Villeneuve-Loubet est le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie territorialement compétent. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef du service Police Municipale.

ARTICLE 1 : POLITIQUE COMMUNALE

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Délits d'appropriation (cambriolages, vols à la roulotte...) ;
- 2° Sécurité routière ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des commerces ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Prévention de la violence dans les transports ;

TITRE I - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS.

Les missions exercées par les agents de Police municipale (APM) sont définies aux articles L 511-1 et R 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI). Elles s'effectuent 7 j/7 jours et 24 h/24 heures conformément à l'article L512-6 du Code précité.

- Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Les agents de police municipale mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, en application des dispositions de l'article L. 511-1 du présent code, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions prévues par le code pénal et énumérées par l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Certaines de ses attributions seront détaillées ci-après de manière non exhaustive.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES BATIMENTS ET ESPACES COMMUNAUX

La Police municipale assure, en cas de nécessité, la garde statique des bâtiments communaux désignés par l'autorité territoriale (notamment en fonction du niveau d'alerte du plan Vigipirate).

Elle assure également par des patrouilles dynamiques ou des gardes statiques, la surveillance des cimetières, des espaces verts, des parcs, des jardins d'enfants et des installations sportives de la commune.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES ENTREES ET SORTIES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

- I. La Police municipale assure, à titre principal, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires et crèches se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action (En fonction du plan Vigipirate de niveau « urgence attentat, le concours de la Gendarmerie Nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux).
- II. Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire.
 - a. Groupe scolaire les Plans
 - b. Groupe scolaire Saint Georges
 - c. Groupe scolaire Antony Fabre
 - d. Ecole élémentaire des Maurettes
 - e. Collège Romée de Villeneuve
- III. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (*rixes, toxicomanie, vols etc...*).
- IV. Par sa présence, la Police municipale prévient les risques d'intrusions malveillantes.

ARTICLE 4 : MISSIONS DE SURVEILLANCE

Sans exclusivité, la Police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Zone commerciale du village :	De 9h00 à 13h00 et de 19h00 à 19h30
- Zone commerciale du bord de mer	De 10h30 à 14h00 et en période estivale de 19h00 à 22h00
- Les plages	De 11h00 à 20h00 en période estivale
- La gare SNCF	Passages aléatoires aux heures de pointe

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES FOIRES ET MARCHES, MANIFESTATIONS DIVERSES

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, et en particulier, des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune :

- a) Marchés hebdomadaires
- b) Marché italien
- c) Marchés nocturnes
- d) Vides-greniers organisés sur la voie publique
- e) ...

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment :

- a) Cérémonies commémoratives
- b) Carnaval des kids
- c) Fêtes organisées dans l'enceinte du PCAE (RoMania, Villeneuve' Africa, Science,)
- d) Fête du Tibet
- e) Fête de la moto
- f) Fêtes gourmandes ; Fête de la Renaissance
- g) Fête du Port
- h) Aquathlon
- i) ...

En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours des sociétés de sécurité et de la Gendarmerie Nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux (notamment en fonction du niveau d'alerte du plan Vigipirate).

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, RECREATIVES ET/OU CULTURELLES

La surveillance des autres manifestations (*locales, départementales ou nationales*), tant sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des Forces de Sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint dans le respect des compétences de chaque service.

- a) Marathon Nice/Cannes
- b) Courses cyclistes
- c) ...

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU STATIONNEMENT, IMMOBILISATION ET MISE EN FOURRIERE

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire adjoint, Chef de la Police municipale.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave (article L325-1 du code de la route et article L541-21-3 du code de l'environnement), sources potentielles de violences urbaines, seront prioritairement assurés par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins.

Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

ARTICLE 8 : NUISANCES SONORES

La Police municipale est chargée du contrôle des nuisances sonores émanant des établissements recevant du public (bars, restaurants, terrasses, ...), mais également de particuliers (bruit de voisinage ou dans le cadre du Code de la route pour les conducteurs de véhicules terrestres à moteur).

En cas de troubles à l'ordre public constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de l'Etat sera systématiquement recherché.

La Police municipale adressera à la Gendarmerie Nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées sur la commune. Elle sera informée en retour par cette dernière des nuisances sonores constatées par ces militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces nuisances.

ARTICLE 9 : IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste.

Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par les agents de police municipale, devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de gendarmerie, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison (article L3341-1 du code de la santé publique).

Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

ARTICLE 10 : OBJETS TROUVES

La Police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait.

Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal.

La Police municipale avertira les Forces de l'Etat de la découverte de tout objet suspect.

ARTICLE 11 : DIVAGATIONS D'ANIMAUX ET CHIENS DANGEREUX

La Police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que les Forces de l'Etat, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la Loi de janvier 1999 relative aux animaux dangereux et notamment l'article L.215-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, concernant les chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou les chiens de garde et de défense (classés en 2^e catégorie) qui n'ont pas été déclarés à la mairie.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste des Forces de l'Etat pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

ARTICLE 12 : TRANSPORT EN COMMUN

Dans le cadre de son service quotidien, la Police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent.

Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe les Forces de l'Etat des dates et heures de ces surveillances.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie informe de la même façon son homologue de la Police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine.

Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

ARTICLE 13 : PLAN DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS VISANT LES SAPEURS-POMPIERS

Conformément aux dispositions du protocole, de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours avec les Forces de Sécurité de l'Etat, la Police municipale sera associée pleinement à l'application du plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II : MODALITES DE LA COORDINATION

ARTICLE 15 : PERIODICITE DE CONCERTATION

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion hebdomadaire, le lundi ou le mardi, en alternance dans les locaux de la Gendarmerie nationale ou ceux de la Police municipale,
- Réunion trimestrielle en présence de Monsieur le Maire en mairie principale.

- Réunion semestrielle en présence du représentant de l'Etat et du procureur de la République en mairie principale,

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

ARTICLE 16 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS SUR LES PERSONNES SIGNALEES RECHERCHEES, DISPARUES ET SUR LES VEHICULES VOLES

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

ARTICLE 17 : RENFORCEMENT DE LA COOPERATION

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Villeneuve Loubet conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale de Villeneuve Loubet et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

ARTICLE 18 : MISSIONS NECESSITANT DE RENDRE COMPTE A L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE TERRITORIALEMENT COMPETENT

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 19 : LIAISONS TELEPHONIQUES ET RADIOPHONIQUES

Les communications entre la Police municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (CORGN) ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Lignes téléphoniques fixes ou GSM
- Radios Police municipale affectées à la Gendarmerie nationale
- L'identité de l'O.P.J. donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la Police municipale.

ARTICLE 20 : PARTAGE D'INFORMATIONS

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou les patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière de la police municipale pourra être adressée au commandant de la BTA/COB dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action.

La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé.

Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers qui relèvent de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs.

Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 21 : CONTRÔLES ROUTIERS

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La police municipale et la gendarmerie s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L251-2 du code la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire. Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

Stupéfiants : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 22 : FORMATIONS

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie nationale.

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police municipale :

- a. Procédure pénale
- b. Intervention professionnelle
- c. Tueries planifiées
- d. Maniement du bâton de défense

Dans le cadre d'organisation de ces séances d'information, une convention devra être signée entre le représentant des Forces de Sécurité de l'Etat et le Maire de Villeneuve Loubet.

ARTICLE 23 : PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée.

Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

ARTICLE 24 : OPÉRATION « TRANQUILLITÉ VACANCES »

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État.

Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de communauté de brigades (COB).

Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

ARTICLE 25 : DISPOSITIF PARTICIPATION CITOYENNE

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la gendarmerie nationale.

La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale de tout changement.

Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

ARTICLE 26 : VIDEOPROTECTION

Dans ce domaine la municipalité désirent adopter ou modifier sensiblement un système de vidéo-protection encadré par l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune de Villeneuve-Loubet n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

En fonction de la présence d'un opérateur au CSU, celui-ci informe en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité.

Les opérateurs compétents (PM ou ASVP) peuvent constater des infractions aux règles de la circulation conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 27 : RECHERCHES

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

ARTICLE 28 : MISES A DISPOSITION DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE MUNICIPALE AU PROFIT DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement.

Le cas échéant, les agents de la police municipale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

ARTICLE 29 : TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome territorialement compétent.

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

ARTICLE 30 : TYPE D'ÉQUIPEMENTS ET D'ARMEMENT DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Vidéo-protection conforme aux articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du Code la sécurité intérieure :

- 1 Centre de supervision urbain.

Caméra mobile conforme à l'article L241-2 et R241-8 à R241-15 du Code de la sécurité intérieure :

- 6 Caméras individuelles.

Armement des agents de police municipale conforme aux articles L511-5 à L511-5-1 et R511-12 à R511-29 du Code de la sécurité intérieure :

- 1 Revolver chamberé pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif (Catégorie B1a).

- 28 Armes de poing chambrées pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif (Catégorie B1b)
- 1 Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées (Catégorie B3).
- 2 Armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions (Catégorie B6).
- 5 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus 100ml (Catégorie B8).
- 18 Matraques de type "bâton de défense télescopiques (10) " et "tonfa (8)" (Catégorie D2a).
- 28 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de moins de 100ml (Catégorie D2b)

TITRE III :

ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : MISSIONS EXTRATERRITORIALES

Dans certains cas, les agents de Police municipale peuvent être amenés à sortir des limites territoriales de la commune d'emploi.

- a. La mise en commun des moyens, lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle (article L512-3 du Code de la Sécurité Intérieure).
- b. A la demande des Officiers de Police Judiciaire et dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles (articles 17, 18, 21 et 21-1 du Code de Procédure Pénale).
- c. Dans le cadre d'une assistance pour une admission en soins psychiatriques en dehors du territoire communal, d'une personne dont les troubles mentaux manifestes nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public (articles L3213-1 et L3213-2 du Code de la Santé Publique).
- d. A l'occasion des liaisons pour rejoindre le territoire communal enclavé, du domaine de la Charlotte, où se trouve la résidence du Val d'Azur (Trajet par la route départementale 4 sur les communes de Biot et de Valbonne ou par les routes départementales 2085, D204) pour assurer les missions conforme aux articles L2212-2 et L2212-5 du code Général des Collectivités territoriales.
- e. En cas d'assistance à une personne en danger qui fait face à un péril grave et imminent, en limite de commune :
 - Crime flagrant ou délit flagrant contre l'intégrité corporelle de la personne (articles 223-6 et 223-7 du Code Pénal et 73 du Code de Procédure Pénal).
 - En cas d'accident sur la voie publique, entraînant une demande d'assistance immédiate et strictement limitée à l'attente des services de secours (articles 223-6 et 223-7 du Code Pénal et 73 du Code de Procédure Pénal).
 - Prêter assistance à toute personne trouvée en mer, en danger de se perdre (article L5262-2 du Code des Transports).

- f. Pour assurer en dehors du territoire communal, les liaisons administratives diverses à la demande de l'autorité territoriale, de l'autorité préfectorale ou de l'autorité judiciaire (Uniquement dans le cadre du plan Vigipirate de niveau : « Sécurité renforcée risque attentat » ou « Urgence attentat »).
- g. Pour assurer en dehors du territoire communal, la formation périodique à l'entraînement du maniement des armes, organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (Article R511-21 du code de la sécurité intérieure).
- h. Mission de ravitaillement en carburant des véhicules du service de la Police municipale à la station Leclerc sur la commune de la Colle sur Loup dans le cadre d'un marché public (La Constitution du 4 octobre 1958 et son article 72 sur la libre administration des collectivités territoriales et le décret n°: 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique).

Dans ces cas précis, les agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés ou celle de la gendarmerie.

ARTICLE 32 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Maire et au Procureur de la République.

ARTICLE 33 : EVALUATION ANNUELLE

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet, le procureur de la République et le Maire ainsi que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (le cas échéant).

ARTICLE 34 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Villeneuve-Loubet, le **23 NOV. 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse


Damien SARRAZIN



Le Maire de Villeneuve Loubet




Lionnel LUCA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

N° 2021 - 1141

Nice, le 23 novembre 2021

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES MISSIONS DE
PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

VU le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

VU la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

VU le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE, élevé au niveau « risque-attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture Vigipirate élevée au niveau « risque-attentat », justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT la mission « 24 RAD BLUE » (Rail Action Day) du 24 novembre 2021 à 07h00 au 25 novembre 2021 à 7h00 ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

Article 2 – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 – L'agrément est effectif du 24 novembre 2021 – 05h00 au 25 novembre 2021 - 07h00, dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare de Nice Thiers,
- Gare de Nice Saint Augustin,
- Gare de Nice Riquier,
- Gare d'Antibes,
- Gare de Cannes,
- Gare de Cagnes-sur-Mer,
- Gare de Menton.

Article 5 – Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 –Cet arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l’article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l’exécution du présent arrêté, notifié au procureur de la République et à la SNCF dont copie sera adressée aux maires des communes concernées.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 433



Benoît HUBER

Nice, le **23 NOV. 2021**

ÉLECTION ANNUELLE 2021 DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 29 octobre 2021
portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des membres et
fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement
des votes des premier et deuxième tours de scrutin**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020, notamment l'article 8, modifiant la composition de la commission d'organisation des élections ;

Vu le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2021-1375 du 21 octobre 2021 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la note n° JUSB2118132C du 23 août 2021 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la note n°JUSB2131125C du 25 octobre 2021 du Garde des sceaux, ministre de la justice, relative à la présentation des dispositions de la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 et du décret n°2021-1375 du 21 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des membres et fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement et de recensement des votes des premier et deuxième tours de scrutins ;

Considérant les vacances de postes de juges consulaires aux tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice ;

Considérant la demande du président de la commission d'organisation des élections du tribunal de commerce de Cannes en date du 17 novembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 9 de l'arrêté du 29 octobre 2021 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des juges des tribunaux de commerce du département des Alpes-Maritimes est modifié comme suit :

La commission d'organisation des élections se réunira, dans le tribunal de commerce de Grasse, Nice et Antibes, pour le dépouillement des votes et la proclamation des résultats, le 1^{er} décembre 2021 à 9 heures pour le premier tour et dans le tribunal de commerce de Cannes à 14 heures, et éventuellement le 14 décembre 2021 à 9 heures pour le deuxième tour pour l'ensemble des tribunaux.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et les présidents des commissions d'organisation des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.1138 Antibes JLP cadastre CPO123 abrog.....	2
	AP 2021.1139 Nice cadaste KR 148 lot 17.....	4
	AP 2021.1140 Nice cadastre KY 01 parcelle 106.....	7
D.D.I.....		10
	D.D.T.M.....	10
	Amenagement commercial.....	10
	Dec. CNAC recours ctre Leclerc Colle sur Loup	10
	Amenagement Territoire.....	12
	AP 2021.1122 Nice Lingostiere creat.perimetre PUP modif.....	12
	AP 2021.1122 Nice Annexe creat.perimetre PUP modif.....	15
	Circulation routiere - Temporaire.....	17
	AP 2021.11.02 Antibes A8 echangeur 44	17
	Environnement.....	21
	AP 2021.208 Bollene Vesubie applicat.regime forestier.....	21
D.S.D.E.N.....		27
	SDJES.....	27
	Sport Reglementation.....	27
	AP 2021.1142 Reglmt pratique canyonisme AM derog.....	27
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		29
	Direct.Interv.Coord.Etat.....	29
	Reforme Etat.....	29
	AP 2021.1144 Comp. CD presence postale Teritoriale.....	29
	Direction des Securites.....	32
	Securite publique.....	32
	Villeneuve Loubet Conv.Coord. entre PM et Gendarmerie.....	32
	AP 2021.1141 Agrmt personnel missions palpations securite.....	48
	Direction Elections et Legalite.....	51
	Elections.....	51
	Election annuelle juges tribunaux commerce.....	51

Index Alphabétique

AP 2021.11.02 Antibes A8 échangeur 44	17
AP 2021.1122 Nice Annexe creat.perimetre PUP modif.....	15
AP 2021.1122 Nice Lingostiere creat.perimetre PUP modif.....	12
AP 2021.1138 Antibes JLP cadastre CPO123 abrog.....	2
AP 2021.1139 Nice cadaste KR 148 lot 17.....	4
AP 2021.1140 Nice cadastre KY 01 parcelle 106.....	7
AP 2021.1141 Agrmt personnel missions palpations securite.....	48
AP 2021.1142 Reglmt pratique canyonisme AM derog.....	27
AP 2021.1144 Comp. CD presence postale Territoriale.....	29
AP 2021.208 Bollene Vesubie applicat.regime forestier.....	21
Dec. CNAC recours ctre Leclerc Colle sur Loup	10
Election annuelle juges tribunaux commerce.....	51
Villeneuve Loubet Conv.Coord. entre PM et Gendarmerie.....	32
D.D.T.M.....	10
Delegation Departementale des AM.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	29
Direction Elections et Legalite.....	51
Direction des Securites.....	32
SDJES.....	27
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	10
D.S.D.E.N.....	27
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	29